

ANNEXE I

CONDITIONS POUR LA GESTION DES POSTES D'AMARRAGE D'EMBARCATIONS DE SPORT DANS LES PORTS DE GESTION DIRECTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS

1. Objet

Les présentes conditions de gestion des postes d'amarrage d'embarcations de sport dans des les ports de gestion directe de la Direction Générale des Ports contiennent les critères y les procédures objectives suivies pour l'attribution et l'utilisation de ces postes d'amarrage et la résolution d'incidences, sous les principes de libre concours, équité et publicité.

2. Attribution et utilisation des postes d'amarrage

1. L'utilisateur de postes d'amarrage d'embarcations de sport dans les ports de gestion directe de la Direction Générale des Ports bénéficiera du service de mise à disposition du poste d'amarrage selon les présentes conditions.

2. L'attribution du poste d'amarrage s'effectuera en faveur d'une seule personne physique.

Lorsque deux personnes physiques ou plus, ou personnes juridiques, sociétés, communautés ou groupes quelconques soient titulaires d'une même embarcation, celles-ci devront désigner une seule personne physique, qui dans le cas des personnes juridiques, des sociétés, des communautés ou des groupes devra faire partie ou être actionnaire des mêmes, et elle sera la titulaire de l'autorisation d'utilisation du poste d'amarrage.

Si ultérieurement ladite personne, désignée comme titulaire de l'autorisation d'utilisation du poste d'amarrage, cessait de faire partie ou d'être actionnaire de la personne juridique, société, communauté ou groupe, l'autorisation d'utilisation du poste d'amarrage sera transmise, avec l'autorisation préalable de l'Administration, à une autre personne physique, qui devra toujours avoir fait partie de la personne juridique, société, communauté ou groupe depuis le moment où le poste d'amarrage aurait été demandé pour la première fois.

3. Le poste d'accostage assigné se trouvera obligatoirement dans le segment de postes d'accostage prévu dans la planification du port où se trouvent contenues la longueur et la largeur du bateau.

Les conditions de longueur, de largeur et de tirant d'eau des postes d'amarrage, ainsi que les segments d'attribution des mêmes, seront exposées dans l'adoption des plans d'aménagement portuaire.

L'obligation de disposer de défenses sur les deux côtés sera prise en compte et, à tel effet, la largeur sera calculée avec une augmentation du dix pourcent.

L'Administration pourra autoriser le changement de postes d'amarrage entre particuliers, à la demande préalable de ceux-ci et toujours entre embarcations d'un même segment.

4. Aux effets des présentes conditions, les embarcations utilisant les postes d'amarrage peuvent être considérées comme basées sur le port ou de passage.

Les embarcations basées sur le port sont celles à qui le poste d'accostage leur est attribué par années civiles. Dans ce cas, le montant de la taxe sera indépendant des entrées, des sorties ou des jours d'absence de l'embarcation, tant qu'elle ait un poste assigné (Règle 3, Taxe G-5).

Les embarcations de passage sont celles qui, n'étant pas basées sur le port, ont une autorisation de séjour pour une période limitée.

5. Ces conditions ne seront pas exigées aux embarcations réalisant des activités industrielles, qui devront compter pour cela avec l'autorisation administrative correspondante, ni aux embarcations de l'Administration Portuaire ou autres Administrations Publiques.

6. L'utilisation de postes d'amarrage par des embarcations n'ayant pas d'attribution pour cela n'est pas exemptée du paiement des taxes correspondantes, de conformité à ce qu'établit la Loi 10/1999 du 13 mai, de Modification du Texte Refondu des dispositions en vigueur en matière de Taxes et Prix Publics de la Communauté Autonome des Canaries, sans que ce paiement suppose en aucun cas l'acquisition de la condition d'embarcation basée sur le port ou de passage, étant applicables les dispositions relatives aux infractions et aux sanctions prévues à cet effet par la Loi en vigueur 14/2003 des Ports des Canaries.

7. Lorsqu'une embarcation utilisera le poste d'amarrage sans l'attribution requise, elle sera sommée d'abandonner le poste d'amarrage. Si elle ne le fait pas, on pourra procéder, après avoir entendu au préalable son titulaire, à retirer l'embarcation aux frais de celui-ci, conformément à ce qu'établissent les articles 95 et 98 de la Loi en vigueur 30/1992, du 26 novembre, de Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune.

8. Lorsqu'un bateau de passage arrivera à un port en dehors de l'horaire des bureaux (8:00 à 15:00), les Officiers des Ports ou le personnel de surveillance lui assigneront, s'il y a des postes d'accostage libres, un poste d'accostage provisoire qui devra être confirmé au moment de l'ouverture du bureau central. En cas d'être confirmé, celui-ci devra régler le montant correspondant au temps déclaré qui sera envoyé de façon immédiate, avec la documentation du bateau, au bureau central. En cas de dénégation d'accostage, le temps d'accostage devra être acquitté et son départ sera ordonné immédiatement. En aucun cas, un accostage de bateau de passage pourra se transformer en un accostage de bateau basé sur le port sans demande et sans démarche expresse.

3. Délai de la durée des attributions

1. L'attribution du poste d'amarrage aura une durée égale à la période liquidée et acquittée de conformité à la Loi 10/1999, du 13 mai, de Modification du Texte Refondu des dispositions en vigueur en matière de Taxes et Prix Publics de la Communauté Autonome des Canaries.

2. Le manque d'utilisation continuée du poste d'amarrage, sans en communiquer son absence, pendant un délai supérieur à un moi, pourra donner lieu, après avoir entendu au préalable son titulaire, à la révocation de l'attribution par l'Administration Portuaire, sans droit à indemnisation.

Aux effets précédents, la sortie d'eau au propre port ne sera pas considéré un manque d'utilisation du poste d'amarrage, mais cette circonstance devra être communiquée au personnel d'exploitation du port.

4. Séjour d'embarcations de passage

Le séjour d'embarcations de passage exigera l'attribution préalable de poste d'amarrage par l'Administration Portuaire, en fonction de la disponibilité. En fonction de la disponibilité d'accostage, la période de séjour maximale autorisée, sur un ou plusieurs séjours, dans un même port, pourra être limitée à un mois en haute saison. La haute saison est comprise entre les mois de juin et de septembre, ces deux mois étant inclus.

Les demandes d'attribution d'un poste d'accostage de passage seront admises avec un maximum de six mois à l'avance par rapport à sa date d'utilisation.

5. Utilisation des postes d'amarrage attribués

À fin de conserver l'attribution du poste d'amarrage pendant le temps autorisé, l'observation des contraintes suivantes sera indispensable:

a) Le poste d'amarrage ne pourra être utilisé que pendant la vigueur de l'attribution et par l'embarcation pour lequel il a été autorisé. Celle-ci ne devra modifier ni sa longueur, ni sa largeur, ni son tirant d'eau, ni le reste des caractéristiques physiques, techniques et d'utilisation permettant la correcte utilisation du poste d'amarrage. Une nouvelle attribution devra être obtenue en cas de changement d'embarcation ou de modification du titulaire, sauf dans le cas prévu au paragraphe suivant, et, par conséquent, elle devra être demandée au préalable à l'Administration. À l'effet de justifier la propriété de l'embarcation, une copie de la feuille d'inscription correspondante de la Capitainerie Maritime devra être fournie. Si l'embarcation n'est pas retirée au terme de la période autorisée, l'Administration pourra retirer l'embarcation avec ses propres moyens, après sommation préalable de conformité aux articles 95 et 98 de la Loi en vigueur, du 26 novembre, 30/1992, de Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative

Commune, et après avoir entendu l'intéressé. Les frais engendrés par cette opération seront pris en charge par le propriétaire. De même, celui-ci sera soumis aux sanctions prévues par la Loi 14/2003 des Ports des Canaries.

b) Les personnes bénéficiant d'une attribution de poste d'amarrage, pour embarcations basées sur le port, seront autorisées à changer l'embarcation pour une autre dont elles soient aussi titulaires, sans autre condition que la communication préalable à l'Administration Portuaire et que la nouvelle embarcation ait des dimensions comprises dans la frange autorisée à la première embarcation.

c) Les attributions de postes d'amarrage ne sont pas transmissibles par actes entre vifs. En cas de décès du titulaire de l'attribution, la personne justifiant sa condition d'héritier, à titre d'héritage ou de légat, pourra se subroger dans les droits et les obligations du de cujus comme titulaire, s'elle le demande dans un délai de six mois. Une fois ce délai expiré sans communication expresse à l'Administration Portuaire, on en déduira qu'elle renonce à l'attribution du poste d'amarrage et on effectuera le remboursement de la partie correspondante du montant du tarif liquidé jusqu'à la conclusion du semestre correspondant à partir de l'abandon du poste d'amarrage par l'embarcation. La transmission ne sera effective qu'au moment où le nouveau titulaire aura justifié l'observation des présentes conditions et qu'il soit à jour de paiement des tarifs portuaires.

d) Au cas où il s'agisse de deux personnes ou plus celles qui, tout en justifiant leur condition d'héritier à titre d'héritage ou de légat, se subrogent dans les droits et les obligations du de cujus titulaire de l'usage du poste d'amarrage, il faudra s'en tenir à ce que prévoit l'alinéa 2.2.

e) L'embarcation sera toujours dans des conditions adéquates de conservation y d'entretien pour sa correcte utilisation, et elle devra respecter toutes les normes de sécurité, de stabilité et de régime de fonctionnement d'après la réglementation en vigueur.

f) L'utilisation des installations et des services se fera avec précaution et respect afin d'éviter de les endommager, ainsi que d'endommager d'autres embarcations. Toute utilisation inadéquate des installations, ainsi que le manquement aux directives de la direction technique du port, entraînera la révocation de l'attribution, sans droit à indemnisation. À cet effet, l'embarcation devra disposer du certificat correspondant de l'Inspection Technique de Navires et de l'assurance de responsabilité civile correspondante.

g) Toute embarcation qui, selon l'Administration Portuaire, présente un risque de couler, ou qui en raison de son état ou des conditions d'amarrage puisse endommager d'autres embarcations ou les installations, pourra être retirée par l'Administration et les frais que ceci engendrera seront pris en charge par son propriétaire de conformité à ce qu'établit l'article 304 du Décret-Loi Royal 2/2011, du 5 septembre, par lequel est arrêté le Texte Refondu de la Loi des Ports de l'État et de la Marine Marchante.

h) Le titulaire pourra désigner une personne qui, en son absence, sera responsable de l'embarcation. La conformité de ce titulaire figurera sur le document correspondant

présenté à l'autorité du port. Le représentant devra être facilement joignable à tout moment. Au cas où le titulaire s'avèrerait injoignable et la personne responsable n'arriverait pas dans un délai maximum d'une heure, l'Autorité Portuaire, représentée par le personnel d'exploitation affecté au port, pourra agir en cas d'urgence ou d'une inspection sur son embarcation.

6. Réglementation

Les ordres de la Direction du Port exigeront le respect de ces conditions conformément à ce qu'établit la Loi 14/2003 des Ports des Canaries, la Loi 10/1999, du 13 mai, de Modification du Texte Refondu des dispositions en vigueur en matière de Taxes et Prix Publics de la Communauté Autonome des Canaries, ainsi que les autres lois et règlements pouvant être appliqués.

7. Tarifs

Les tarifs à acquitter par les usagers titulaires du permis d'amarrage seront les établis pour ce genre d'embarcations par la Loi 10/1999, du 13 mai, de Modification du Texte Refondu des dispositions en vigueur en matière de Taxes et Prix Publics de la Communauté Autonome des Canaries, qui seront liquidés à l'avance selon les périodes autorisées. Cette période sera le semestre dans le cas des embarcations basées sur le port.

Conformément à ce que règle ladite Loi 10/1999, pour le cas des embarcations basées sur le port les sommes dues seront exigibles à l'avance par semestres civils. Dans ce cas, une bonification de 25% sera appliquée.

Le manquement au paiement des tarifs, de trois mensualités successives ou de cinq alternés, pourra donner lieu à la suspension des services et à l'interdiction d'utiliser l'espace portuaire, en application de l'article 83 de la Loi 14/2003 des Ports des Canaries.

8. Documentation à fournir

Afin de devenir un usager d'un poste d'amarrage de sport à usage public, ou des installations auxiliaires du port, les intéressés devront fournir la documentation suivante:

- Demande selon le modèle ci-joint comme Annexe II de la résolution du Directeur Général des Ports qui arrête ces conditions, sur laquelle figure la manifestation expresse de ne pas utiliser l'embarcation autorisée à des fins professionnelles, commerciales ou tout autre activité lucrative.
- Photocopie de la carte d'identité (DNI) et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF)

- Titre de propriété de l'embarcation accompagné de la feuille d'inscription correspondante du registre de la Capitainerie Maritime.
- Assurance de responsabilité civile de l'embarcation en cours de validité.

Tous ces documents dûment actualisés pourront être exigés à nouveau, avant ou après l'attribution, afin que l'Administration les vérifie lorsqu'elle l'estimera convenant. L'Administration, au vu du non-respect de cette sommation, pourra ne pas attribuer de poste d'amarrage ou révoquer l'attribution déjà effectuée.

9. Liste d'attente

La liste d'attente est une liste, ordonnée par date d'inscription et de segment de la taille de l'embarcation, où figurent les demandeurs d'attribution de poste d'amarrage pour embarcations de sport basées sur un certain port, dont la demande n'a pas pu être satisfaite en raison de ne pas disposer de postes d'amarrage libres.

La liste d'attente consignera les données d'identification de l'embarcation et de son titulaire, ainsi que la tranche de longueur/largeur, parmi les tranches existantes dans les postes d'amarrage pour embarcations basées sur le port, à laquelle elle appartient.

L'information de la place occupée dans la liste d'attente pourra être demandée par le biais d'une certification.

Le nombre de postes d'amarrage d'un port et sa segmentation par tranches de longueur/largeur seront établis par une résolution de la Direction Générale des Ports.

10. Gestion de la liste d'attente

- A. Inscription: l'inscription sur la liste d'attente s'effectuera d'office lorsque la demande d'attribution de poste d'amarrage pour embarcation de sport basée sur le port réalisée par une personne physique ou juridique intéressée, justifiant le respect des conditions établies dans les présentes conditions pour la gestion du service, ne puisse pas être satisfaite. Pour cela, elle devra fournir la documentation exigée pour bénéficier de l'attribution de postes d'amarrage de sport à usage public. À cet effet, le fait de bénéficier d'une attribution de poste d'amarrage public pour embarcation basée sur un autre port dont la Communauté Autonome des Canaries soit titulaire ne sera pas incompatible.
- B. Inscription effective: l'inscription effective sur la liste s'effectuera à la date où la documentation nécessaire pour la demande sera fournie correctement.
- C. Radiation: la radiation de l'inscription sur la liste d'attente pourra se produire en raison d'une des causes suivantes:

1. Attribution d'un poste d'amarrage dans le port.
2. Renonciation du demandeur.
3. Non-acceptation du poste d'accostage assigné dans un délai maximum de 10 jours.
4. Nouvelle inscription sur la liste d'attente du même titulaire avec une autre embarcation ou de la même embarcation avec un autre titulaire.
5. D'office, si le changement de titulaire de l'embarcation a été porté à la connaissance de l'administration, ou bien si la condition de titulaire n'a pas été dûment justifiée à la demande de l'administration portuaire.

11. Attribution de poste d'amarrage aux usagers inscrits effectivement sur la liste d'attente

Les demandes dans la liste d'attente seront traitées rigoureusement selon l'ordre d'inscription effective dans chaque segment par tranches de longueur/largeur qui ait été établi, conformément à la disponibilité de postes d'amarrage pour embarcations basées sur le port.

12. Radiation de l'attribution de poste d'amarrage pour embarcations basées sur un port

La radiation de l'attribution de poste d'amarrage pour embarcation basées sur un port aura lieu en raison de:

1. La renonciation de son titulaire. La radiation en raison de la renonciation du titulaire sera justifiée au moyen d'un écrit à cet effet où figurera le cachet du port où l'embarcation était basée.
2. La non-utilisation continuée du poste d'amarrage pendant un délai supérieur à un mois, conformément à ce qui est établi à l'alinéa 3.2.
3. Le changement de titulaire de l'embarcation sans le communiquer à l'Administration, ou la non-justification de la condition de titulaire à la demande de l'administration portuaire.
4. Le non-respect de ce qui est disposé aux paragraphes deuxième et troisième de l'alinéa 2.2.
5. L'altération des caractéristiques physiques, techniques ou d'utilisation de l'embarcation sans autorisation préalable.
6. L'utilisation inadéquate des installations.
7. Le manque de paiement des tarifs portuaires dans la période de paiement volontaire.

13. Validité des autorisations

Une fois le poste d'accostage attribué, le demandeur recevra le « Budget des Taxes pour accostage » qui devra être réglé aux succursales bancaires collaboratrices ou aux bureaux de la Direction Générale des Ports dans la période indiquée sur le même budget et qui pourra varier en fonction de l'anticipation avec laquelle la demande a été présentée.

Le document de versement sera remis à l'endroit indiqué sur le formulaire.

ANNEXE II

DEMANDE D'UTILISATION DE RAMPE POUR MOTOS D'EAU

M..... avec Numéro de carte
d'identité..... domicilié à rue
..... N° municipalité/commune
..... département/province C.P.
..... tél. Fax

DONNÉES DE LA MOTO D'EAU

MARQUE/MODÈLE LONGUEUR.....
ACTIVITÉ IMMATRICULATION.....
POLICE D'ASSURANCE N°.....
DATE D'EXPIRATION
ARMATEUR PATRON

DEMANDE

L'autorisation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS du Ministère Régional des Travaux Publics et du Transport, pour utiliser la rampe des Ports dépendants du GOUVERNEMENT DES CANARIES dans la réalisation de manœuvres d'entrée y de sortie avec des motos d'eau en acquittant pour cela le tarif correspondant et en respectant la réglementation en vigueur; et **DÉCLARE** connaître et accepter les conditions de gestion des postes d'amarrage d'embarcations de sport dans les ports de gestion directe adoptées par la résolution du Directeur Général des Ports du 12 décembre 2011.

À..... le

SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ:

DOCUMENTATION NÉCESSAIRE:

- PHOTOCOPIE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ./PASSEPORT OU LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE DU/DES DEMANDEUR(S).
- PHOTOCOPIE DE LA DOCUMENTATION DE LA MOTO D'EAU.
- PHOTOCOPIE DU CONTRAT DE LA POLICE D'ASSURANCE ET DU DOCUMENT QUI JUSTIFIE LA VALIDITÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR L'ANNUITÉ DE L'ANNÉE EN COURS.

IMPORTANT:

- LES MOTOS D'EAU SONT INTERDITES DANS LES PORTS DE AGAETE ET DE PUERTO DEL CARMEN.
- LE PORT DE PLAYA BLANCA N'A PAS DE RAMPE.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PORTS.

**DEMANDE D'UTILISATION DE RAMPE POUR EMBARCATIONS
DE PLAISANCE**

M..... avec Numéro de carte
d'identité..... domicilié à rue
..... N° municipalité/commune
..... département/province C.P.
..... tél. Fax

DONNÉES DE L'EMBARCATION

NOM.....LONGUEUR.....
LARGEUR..... MARQUE/MODÈLE.....
.....ACTIVITÉ

IMMATRICULATION POLICE D'ASSURANCE
N°..... DATE
D'EXPIRATION

ARMATEUR PATRON

.....

DEMANDE

L'autorisation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS du Ministère Régional des Travaux Publics et du Transport, pour utiliser la rampe des Ports dépendants du GOUVERNEMENT DES CANARIES dans la réalisation de manœuvres d'entrée y de sortie avec des embarcations en acquittant pour cela le tarif correspondant et en respectant la réglementation en vigueur; et **DÉCLARE** connaître et accepter les conditions de gestion des postes d'amarrage d'embarcations de sport dans les ports de gestion directe adoptées par la résolution du Directeur Général des Ports du 12 décembre 2011.

À..... le

SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ:

DOCUMENTATION NÉCESSAIRE:

- PHOTOCOPIE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ./PASSEPORT OU LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE DU/DES DEMANDEUR(S).
- PHOTOCOPIE DE LA DOCUMENTATION DE L'EMBARCATION.
- PHOTOCOPIE DU CONTRAT DE LA POLICE D'ASSURANCE ET DU DOCUMENT QUI JUSTIFIE LA VALIDITÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR L'ANNUITÉ DE L'ANNÉE EN COURS.

IMPORTANT:

- LE PORT DE PLAYA BLANCA N'A PAS DE RAMPE.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PORTS

**DEMANDE DE CHANGEMENT D'EMBARCATION POUR
POSTE D'AMARRAGE ATTRIBUÉ**

M..... avec Numéro de carte
d'identité..... domicilié à rue
..... N° municipalité/commune
..... département/province C.P.
..... tél. Fax

**DONNÉES DE L'EMBARCATION POUR LAQUELLE IL DEMANDE
LE CHANGEMENT**

NOM
.....longueur.....largeur.....

DONNÉES DE LA NOUVELLE EMBARCATION

NOM
.....longueur.....largeur.....

DEMANDE

L'autorisation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS du Ministère Régional des Travaux Publics et du Transport, pour le changement de bateau au même endroit d'accostage/mouillage (Barrez ce qui ne conviendrait pas) au Port de ;
et **DÉCLARE** connaître et accepter les conditions de gestion des postes d'amarrage d'embarcations de sport dans les ports de gestion directe adoptées par la résolution du Directeur Général des Ports du 12 décembre 2011.

À..... le

SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ:

DOCUMENTATION NÉCESSAIRE:

1. PHOTOCOPIE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ./PASSEPORT OU LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE DU/DES DEMANDEUR(S).
2. PHOTOCOPIE DE LA DOCUMENTATION DE L'EMBARCATION.
3. PHOTOCOPIE DU CONTRAT DE LA POLICE D'ASSURANCE ET DU DOCUMENT QUI JUSTIFIE LA VALIDITÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR L'ANNUITÉ DE L'ANNÉE EN COURS.
4. LE TITULAIRE POURRA DÉSIGNER UNE PERSONNE QUI, EN SON ABSENCE, SERA RESPONSABLE DE L'EMBARCATION. LA CONFORMITÉ DE CE TITULAIRE FIGURERA SUR LE DOCUMENT CORRESPONDANT PRÉSENTÉ À L'AUTORITÉ DU PORT. LE REPRÉSENTANT DEVRA ÊTRE FACILEMENT JOIGNABLE À TOUT MOMENT. AU CAS OÙ LE TITULAIRE S'AVÉRERAIT INJOIGNABLE ET LA PERSONNE RESPONSABLE N'ARRIVERAIT PAS DANS UN DÉLAI MAXIMUM D'UNE HEURE, L'AUTORITÉ PORTUAIRE, REPRÉSENTÉE PAR LE PERSONNEL D'EXPLOITATION AFFECTÉ AU PORT, POURRA AGIR EN CAS D'URGENCE OU D'INSPECTION SUR SON EMBARCATION.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PORTS

**DEMANDE POUR LA PRESTATION DU SERVICE
D'ACCOSTAGE/MOULLAGE**

M..... avec Numéro de carte
d'identité..... domicilié à rue
..... N° municipalité/commune
..... département/province C.P.
..... tél. Fax

DONNÉES DE L'EMBARCATION

NOM LONGUEUR.....
LARGEUR..... MARQUE/MODÈLE.....
..... TJB.....
ACTIVITÉ IMMATRICULATION.....
POLICE D'ASSURANCE N°.....
DATE D'EXPIRATION.....
ARMATEUR..... PATRON.....

DEMANDE

L'autorisation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS du Ministère
Régional des Travaux Publics et du Transport, pour la prestation (marquez avec
un **X** l'option désirée):

TYPE DE SERVICE: ACCOSTAGE

MOULLAGE

DURATION DU SERVICE:

FIXE (**Renouvelable tout les six mois**)

PÉRIODE: DEPUIS
JUSQU'À

AU PORT DE:

Acquitte pour cela le tarif correspondant et respecte la réglementation en vigueur;
et **DÉCLARE** connaître et accepter les conditions de gestion des postes
d'amarrage d'embarcations de sport dans les ports de gestion directe
adoptées par la résolution du Directeur Général des Ports du 12 décembre
2011.

À..... le
SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ:

DOCUMENTATION NÉCESSAIRE:

- PHOTOCOPIE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ./PASSEPORT OU LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE DU/DES DEMANDEUR(S).
- PHOTOCOPIE DE LA DOCUMENTATION DE L'EMBARCATION.
- PHOTOCOPIE DU CONTRAT DE LA POLICE D'ASSURANCE ET DU DOCUMENT QUI JUSTIFIE LA VALIDITÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR L'ANNUITÉ DE L'ANNÉE EN COURS.
- LE TITULAIRE POURRA DÉSIGNER UNE PERSONNE QUI, EN SON ABSENCE, SERA RESPONSABLE DE L'EMBARCATION. LA CONFORMITÉ DE CE TITULAIRE FIGURERA SUR LE DOCUMENT CORRESPONDANT PRÉSENTÉ À L'AUTORITÉ DU PORT. LE REPRÉSENTANT DEVRA ÊTRE FACILEMENT JOIGNABLE À TOUT MOMENT. AU CAS OÙ LE TITULAIRE S'AVÉRERAIT INJOIGNABLE ET LA PERSONNE RESPONSABLE N'ARRIVERAIT PAS DANS UN DÉLAI MAXIMUM D'UNE HEURE, L'AUTORITÉ PORTUAIRE, REPRÉSENTÉE PAR LE PERSONNEL D'EXPLOITATION AFFECTÉ AU PORT, POURRA AGIR EN CAS D'URGENCE OU D'INSPECTION SUR SON EMBARCATION.:

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PORTS

DEMANDE POUR LA PRESTATION DU SERVICE DE SORTIE
D'EAU

M..... avec Numéro de carte
d'identité..... domicilié à rue
..... N° municipalité/commune
..... département/province C.P.
..... tél. Fax

DONNÉES DE L'EMBARCATION

NOM..... LONGUEUR.....
LARGEUR..... MARQUE/MODÈLE.....
TJB..... ACTIVITÉ

IMMATRICULATION.....
POLICE D'ASSURANCE N°.....
DATE D'EXPIRATION..... ARMATEUR.....
PATRON

DEMANDE

L'autorisation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS du Ministère Régional des Travaux Publics et du Transport, pour l'utilisation du service portuaire de cale de halage au port de en raison de et acquitte pour cela le tarif correspondant et respecte la réglementation en vigueur.

TEMPS DE SÉJOUR À LA CALE DE HALAGE

DATE D'ENTRÉE:

DATE DE SORTIE:

et **DÉCLARE** connaître et accepter les conditions de gestion des postes d'amarrage d'embarcations de sport dans les ports de gestion directe adoptées par la résolution du Directeur Général des Ports du 12 décembre 2011.

À..... le
SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ:

DOCUMENTATION NÉCESSAIRE:

- PHOTOCOPIE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ./PASSEPORT OU LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE DU/DES DEMANDEUR(S).
- PHOTOCOPIE DE LA DOCUMENTATION DE L'EMBARCATION.
- PHOTOCOPIE DU CONTRAT DE LA POLICE D'ASSURANCE ET DU DOCUMENT QUI JUSTIFIE LA VALIDITÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR L'ANNUITÉ DE L'ANNÉE EN COURS.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PORTS

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'UTILISATION DE RAMPE POUR MOTOS D'EAU

M..... avec Numéro de carte
d'identité..... domicilié à rue
..... N° municipalité/commune
..... département/province C.P.
..... tél. Fax

DONNÉES DE LA MOTO D'EAU

MARQUE/MODÈLE LONGUEUR.....
ACTIVITÉ IMMATRICULATION.....
POLICE D'ASSURANCE N°.....
DATE D'EXPIRATION

ARMATEUR PATRON

DEMANDE

La renouvellement de l'autorisation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS du Ministère Régional des Travaux Publics et du Transport, pour utiliser la rampe des Ports dépendants du GOUVERNEMENT DES CANARIES dans la réalisation de manœuvres d'entrée y de sortie avec des motos d'eau en acquittant pour cela le tarif correspondant et en respectant la réglementation en vigueur; et **DÉCLARE** connaître et accepter les conditions de gestion des postes d'amarrage d'embarcations de sport dans les ports de gestion directe adoptées par la résolution du Directeur Général des Ports du 12 décembre 2011.

À..... le
SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ:

DOCUMENTATION NÉCESSAIRE:

- PHOTOCOPIE DU DOCUMENT QUI JUSTIFIE LA VALIDITÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR L'ANNUITÉ DE L'ANNÉE EN COURS.

IMPORTANT:

- LES MOTOS D'EAU SONT INTERDITES DANS LES PORTS DE AGAETE ET DE PUERTO DEL CARMEN.
- LE PORT DE PLAYA BLANCA N'A PAS DE RAMPE.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PORTS.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'UTILISATION DE RAMPE POUR EMBARCATIONS

M..... avec Numéro de carte
d'identité..... domicilié à rue
..... N° municipalité/commune
..... département/province C.P.
..... tél. Fax

DONNÉES DE L'EMBARCATION

NOM.....LONGUEUR.....
LARGEUR..... MARQUE/MODÈLE.....
ACTIVITÉ IMMATRICULATION.....
POLICE D'ASSURANCE N°.....
DATE D'EXPIRATION.....
ARMATEUR PATRON

DEMANDE

Le renouvellement de l'autorisation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS du Ministère Régional des Travaux Publics et du Transport, pour utiliser la rampe des Ports dépendants du GOUVERNEMENT DES CANARIES dans la réalisation de manœuvres d'entrée y de sortie avec des embarcations en acquittant pour cela le tarif correspondant et en respectant la réglementation en vigueur; et **DÉCLARE** connaître et accepter les conditions de gestion des postes d'amarrage d'embarcations de sport dans les ports de gestion directe adoptées par la résolution du Directeur Général des Ports du 12 décembre 2011.

À..... le
SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ:

DOCUMENTATION NÉCESSAIRE:

- PHOTOCOPIE DU DOCUMENT QUI JUSTIFIE LA VALIDITÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR L'ANNUITÉ DE L'ANNÉE EN COURS.

IMPORTANT:

- LE PORT DE PLAYA BLANCA N'A PAS DE RAMPE.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PORTS.

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT POUR LA PRESTATION DU SERVICE
D'ACCOSTAGE/MOILLAGE**

M..... avec Numéro de carte
d'identité..... domicilié à rue
..... N° municipalité/commune
..... département/province C.P.
..... tél. Fax

DONNÉES DE L'EMBARCATION

NOM.....LONGUEUR.....
LARGEUR.....MARQUE/MODÈLE.....
TJB.....ACTIVITÉ.....
IMMATRICULATION.....
POLICE D'ASSURANCE N°.....
DATE D'EXPIRATION.....
ARMATEUR.....PATRON.....

DEMANDE

Le renouvellement de l'autorisation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS du Ministère Régional des Travaux Publics et du Transport, pour la prestation (marquez avec un X l'option désirée):

TYPE DE SERVICE: ACCOSTAGE

MOILLAGE

DURATION DU SERVICE:

FIXE (**Renouvelable tout les six mois**)

PÉRIODE: DEPUIS

JUSQU'À

AU PORT DE:

Acquitte pour cela le tarif correspondant et respecte la réglementation en vigueur;
et **DÉCLARE** connaître et accepter les conditions de gestion des postes
d'amarrage d'embarcations de sport dans les ports de gestion directe
adoptées par la résolution du Directeur Général des Ports du 12 décembre
2011.

À..... le

SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ:

DOCUMENTATION NÉCESSAIRE:

- PHOTOCOPIE DU DOCUMENT QUI JUSTIFIE LA VALIDITÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE
POUR L'ANNUITÉ DE L'ANNÉE EN COURS.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PORTS.

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT POUR LA PRESTATION DU
SERVICE DE SORTIE D'EAU**

M..... avec Numéro de carte
d'identité..... domicilié à rue
..... N° municipalité/commune
..... département/province C.P.
..... tél. Fax

DONNÉES DE L'EMBARCATION

NOM..... LONGUEUR.....
LARGEUR..... MARQUE/MODÈLE.....
TJB..... ACTIVITÉ

IMMATRICULATION

POLICE D'ASSURANCE N°.....

DATE D'EXPIRATION.....

ARMATEUR..... PATRON.....

DEMANDE

Le renouvellement de l'autorisation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS du Ministère Régional des Travaux Publics et du Transport, pour l'utilisation du service portuaire de cale de halage au port de en raison de et acquitte pour cela le tarif correspondant et respecte la réglementation en vigueur.

TEMPS DE SÉJOUR À LA CALE DE HALAGE

DATE D'ENTRÉE:

DATE DE SORTIE:

et **DÉCLARE** connaître et accepter les conditions de gestion des postes d'amarrage d'embarcations de sport dans les ports de gestion directe adoptées par la résolution du Directeur Général des Ports du 12 décembre 2011.

À..... le
SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ:

DOCUMENTATION NÉCESSAIRE:

- PHOTOCOPIE DU DOCUMENT QUI JUSTIFIE LA VALIDITÉ DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR L'ANNUITÉ DE L'ANNÉE EN COURS.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PORTS